



J'ai une ligne « indemnité complémentaire de congé » sur mon bulletin de salaire de janvier : qu'est-ce ?

Lorsque vous partez en congés annuels, LCL maintient votre salaire comme si vous aviez continué à travailler. Or, au regard de la loi, vous ne percevez pas de salaire mais une indemnité complémentaire de congé. LCL vous verse donc l'équivalent de votre rémunération habituelle mais doit procéder à une régularisation en janvier quand cela est nécessaire.

Comment est-elle calculée ?

A l'issue de la période de congés (ou en cas de départ de LCL en cours d'année), une comparaison entre deux méthodes de calcul est effectuée par LCL. La méthode retenue est la plus favorable pour vous :

Règle du maintien de salaire (1)	Règle du 10ème
L'indemnité que LCL vous a versé pendant vos congés <u>comme si vous aviez travaillé</u>	Indemnité égale au 1/10 ^{ème} de la rémunération perçue au <u>cours de la période d'acquisition de vos congés</u>
Si la méthode du 1/10 ^{ème} vous est plus favorable, une indemnité complémentaire vous est versée en janvier de l'année suivant la période de prise de congés ou lors du solde de tout compte en cas de départ du LCL.	

(1) LCL prend comme base de calcul 21,67 jours travaillés en moyenne par mois.
A noter : LCL exclut l'intéressement/participations ainsi que votre RVP.

Vous trouverez, au verso, deux exemples pour vous aider à comprendre.

Pour vous aider :

Vous avez acquis 25 jours de congés payés en 2022. Votre Rémunération Brute Annuelle (sur 12 mois) était de **32540€**.

L'assiette de maintien de salaire retenue : $32540€ / 12 = 2711,67€$ (salaires bruts mensuels 2022)

L'assiette de la règle du 10^{ème} retenue : $32540€ / 10 = 3254,00€$ (sur la base de votre RBA 2021)

Pour simplifier l'exemple, nous avons pris des rémunérations identiques en 2021 et 2022 (c'est-à-dire sans augmentation).

Cas 1 : Vous avez pris seulement 20 jours de congés annuels en 2022 sur les 25 acquis en 2021.

Selon la règle du maintien de salaire :

+ 20 jours de congés pris en 2022
 $2711,67 / 21,67 \times 20 = 2502,70€$

Calcul du maintien de salaire pour 2022 : **2502,70 €**

Calcul du 1/10^{ème} de l'année 2021 : $3254 \times 20 / 25 = 2603,20 €$

Le calcul du 1/10^{ème} vous est favorable. Vous devriez donc avoir sur votre bulletin de salaire de janvier 2023 une indemnité complémentaire de congés payés de $2603,20 - 2502,70 = 100,50 €$

Cas 2 : Vous avez pris 25 jours de congés annuels en 2022.

Selon la règle du maintien de salaire :

+ 25 jours de congés
 $2711,67 / 21,67 \times 25 = 3128,37€$

Calcul du maintien de salaire pour 2022 : **3128,37€**

Calcul du 1/10^{ème} de l'année 2021 : $3254 \times 25 / 25 = 3254 €$

Le calcul du 1/10^{ème} vous est favorable, vous devriez donc avoir sur votre bulletin de salaire de janvier 2021 une indemnité complémentaire de congés payés de $3254 - 3128,37 = 125,63€$

Vous l'aurez compris, plus vous prenez vos jours de congés annuels (à salaire égal), plus la règle du 10^{ème} vous est favorable, LCL vous verse un complément en janvier. Vous avez besoin d'aide supplémentaire, contactez-nous.



Parce que la solidarité n'est plus une option



AS'dhérez



<https://www.autrement-solidaires.fr>



contact@autrement-solidaires.fr